

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 4 mai 2012

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
« les trois fonds » sur la Commune d'UPIE
Département de la Drôme
Présentée par la société AIREFSOL Energies**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_26\20
12\UPIE\avis definitif\Avis pv UPIE.odt n° 198

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'UPIE, au lieu dit « les trois fonds » présenté par la société AIREFSOL Énergie 1 est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de la Drôme, service instructeur, a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 6 mars 2012.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, et son résumé non technique datée de novembre 2011;
- un dossier de demande de permis de construire daté de novembre 2011, accompagné de plans et d'un volet paysager daté de décembre 2011.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) ont été consultés le 7 mars 2012.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet est porté par la société AIREFSOL Énergie qui regroupe Réseau Ferré de France (RFF) et EOLFI, filiale solaire et éolienne de Véolia Environnement. Son but est de développer, construire et exploiter des centrales de production d'énergie d'origine renouvelable.

Il se localise au nord est de la commune d'UPIE, entre la voie TGV méditerranée, une ancienne carrière, des zones de culture. Au sud, il est bordé par un ruisseau, l'Ouche et sa ripisylve. Le terrain, propriété de Réseau Ferré de France (RFF), est une ancienne base de travaux pour la construction de la Ligne Grande Vitesse Méditerranée, aujourd'hui abandonnée à la friche. Dans le cadre de sa politique de valorisation de son patrimoine RRF a demandé à AIREFSOL Énergie d'étudier la possibilité d'y installer un parc photovoltaïque.

L'ensoleillement annuel du secteur, estimé à environ 2354 h, est très suffisant pour développer de ce type d'équipement.

Le parc s'étendra sur de 5,2 ha. Il sera composé de structures mobiles à un axe, « trakers » qui suivent la course du soleil, permettant une meilleure production d'électricité. Les panneaux seront composés de 7056 modules monocristallins à haut rendement. Leur hauteur maximum sera de 2,1 à 2,6 m. Ils seront ancrés au sol sur une profondeur 1,6 m à 1,9 m soit par pieux battus soit par vis. Deux bâtiments de 22,5 m², chacun en périphérie ouest accueilleront les onduleurs – transformateurs. Le poste de livraison d'environ 21 m² sera édifié en bordure sud du parc. A l'intérieur du parc, la création d'une voie de circulation périphérique de 5 m de large, permettra l'accès et l'entretien des installations. L'ensemble sera fermé par un grillage de 1,8 m de haut, comportant des dispositifs passe-faune de 20cm sur 20 cm pour permettre le passage de la micro faune et de la mésofaune, sauf du côté ouest bordant la voies ferrée.

La puissance installée sera de 2,3 MWc. La production annuelle espérée est estimée à 3810 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 3044 habitants.

Le raccordement au réseau est envisagé par voie souterraine au poste source de Crest situé à plus de 9 km du site.

Trois habitations voisinent le terrain dont deux – une au nord, une au sud - sont à proximité immédiate du projet.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Globalement, sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 123-2-3 du code l'environnement. Sa mise en page est claire. Les résumés en fin de paragraphe et de chapitre soulignent les éléments qui ont été retenus par le pétitionnaire et permettent une lecture à plusieurs niveaux, des tableaux thématiques de synthèse présentent les enjeux, les sensibilités environnementales, les impacts et les mesures proposées et leurs objectifs de réduction.

Un résumé non technique est présenté avant l'étude d'impact, il en reprend les principaux éléments, une carte de localisation et un plan masse du projet sont présentés, l'ensemble permet d'appréhender rapidement les enjeux, les impacts et les mesures prises par le pétitionnaire et développées dans l'étude d'impact.

Une évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 a été réalisée pour les sites voisins distants d'environ 8,5 km. Elle est annexée à l'étude d'impact. Les conclusions sont reprises dans le corps de l'étude.

Le chapitre des méthodes, en début d'étude d'impact, développe de façon très détaillée les démarches et les méthodes, les éléments bibliographiques et les données utilisées ainsi que les difficultés rencontrées.

En ce qui concerne les milieux naturels, des inventaires ont été réalisés à des dates correctes au regard de la nature des terrains et des enjeux.

Les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet y compris ceux sur la santé sont abordés et **des mesures de réduction** ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées, leur coût est estimé.

2-2 Qualité des études

Un état initial est dressé. Il aborde de façon très complète l'ensemble des thématiques environnementales et fait ressortir les principaux enjeux que des tableaux commentés et argumentés synthétisent. Les protections réglementaires, les inventaires et les engagements internationaux sont correctement inventoriés.

Pour les milieux naturels, l'analyse est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Elle conclut que le terrain ne présente pas d'intérêt majeur : il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée. Néanmoins, il ressort de la lecture de cette partie que :

- trois plantes en situation géographique très rare présentent un enjeu fort : *Gladiolus italicus* (Glaïeul d'Italie), *Lathyrus annuus* (Gesse annuelle), *Orobanche ramosa* (Orobanche rameuse) ;
- trois petites zones humides ont été identifiées : petites flaques et mare temporaire en bordure est, où se reproduit le Crapaud calamite, espèce protégée et au sud, le ruisseau de l'Ouche qui a une fonction de connexion entre les zones humides du secteur ;
- le Lézard vert et le Lézard des murailles ont été observés ;
- 21 espèces protégées d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'implantation ou ses abords.

Pour le paysage, un travail d'analyse a été réalisé de façon proportionnée aux enjeux. Mais certaines productions pourraient être plus précises et démonstratives. Il aurait été souhaitable de mieux présenter à l'aide de profils le raccordement du parc aux terrains environnants et en particulier dans les secteurs d'habitations qui bordent le terrain. Des coupes topographiques à grande échelle auraient aussi permis de démontrer et de mieux argumenter l'absence de relations visuelles et d'appréhender les rapports d'échelle à partir des points hauts, notamment le rebord du Vercors. Une analyse fine du système parcellaire du secteur rapproché aurait pu apporter des éléments de réflexion pour l'inscription du parc dans le parcellaire environnant et orienter les choix pour la réalisation d'un vrai projet de paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter ces aspects dans le dossier présenté à l'enquête publique et notamment en illustrant les propos par des coupes.

Les impacts du projet

L'étude prend en compte les impacts sur le milieu physique, naturel, le paysage et le milieu humain. Il faut noter l'existence d'un chapitre sur les effets sur la sécurité et la santé, rarement développé pour ce type de projet.

Elle démontre de façon satisfaisante, compte-tenu des choix de conception retenus, les enjeux limités sur les milieux physiques.

En matière de biodiversité, les inventaires de terrain identifient bien les risques d'impact pour les espèces protégées faunistiques. L'étude conclut à des impacts négligeables au vu des

surfaces de milieux similaires avoisinants. Cette affirmation aurait pu s'appuyer sur une cartographie et le chiffrage de la réduction des habitats au regard de ceux présents dans les environs.

Une base de vie est prévue en partie sud du terrain, ses impacts sur le milieu naturel ne sont pas évoqués, notamment par rapport à la station d'Orobanche qui se situe très près de cette zone .

En matière de paysage, les principaux impacts identifiés portent sur les perceptions rapprochées en particuliers des habitations riveraines. Les profils de terrains évoqués plus hauts auraient permis au lecteur de mieux apprécier les impacts réels en vision rapprochée et l'absence d'impact en vision éloignée. Ils auraient complétés les photomontages présentés.

Sur l'eau, l'étude d'impact décrit précisément la problématique et la prise en compte des ruissellements, le projet ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur la gestion des eaux pluviales. Le site bordé par un ruisseau ne semble pas être affecté par les travaux sauf en cas d'accident.

Les effets sur les risques naturels et incendie sont étudiés.

Les effets cumulés avec la ligne TGV et les carrières voisines sont étudiés sans mettre en évidence d'impacts forts.

Le démantèlement du parc et le caractère réversible du projet sont évoqués.

D'une façon générale, au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les principaux impacts sont analysés. **Ils nécessitent d'être complétés en ce qui concerne la biodiversité et mieux argumentés pour le paysage.**

La description du projet est très précise sur les aspects techniques, mais le descriptif de l'insertion paysagère est vague. **Un plan masse détaillé** faisant apparaître non seulement la localisation des capteurs et les pistes mais aussi les aménagements existants et prévus, **s'avère nécessaire, en particulier** un zoom sur la zone d'entrée et ses différents équipements : poste de livraison, citerne, portail.

L'autorité environnementale recommande d'affiner ces dispositions.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Choix du projet

Les motivations du projet s'appuient d'une part sur la politique de valorisation de terrains inutilisés de RFF, les politiques locales en faveur du développement des énergies renouvelables, l'ensoleillement, la maîtrise foncière et le caractère abandonné du terrain, les enjeux environnementaux limités et des caractéristiques physiques du site qui permettent de minimiser les impacts.

La localisation sur un délaissé inoccupé ne présentant pas d'intérêt agricole est conforme aux orientations départementales de localisation des parcs photovoltaïques au sol. Ce choix est aussi conforme aux orientations des directives nationales qui privilégient, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

La présentation des deux variantes montrent l'évolution de la conception du projet pour tenir compte de la présence d'espèces protégées ou remarquables, l'éloignement des locaux techniques des habitations, la création d'une voie centrale pour la sécurité incendie, la fermeture à la circulation du chemin en bordure de l'espace boisé classé.

Le choix technologique de trackers est justifié par l'objectif d'optimisation de la production.

Pour argumenter de l'efficacité énergétique du projet, l'étude établit également une comparaison de la production photovoltaïque avec le mode de production de biocarburant de 1ère et 2ème génération que le site pourrait théoriquement accueillir

3-2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes.

Par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords internationaux sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui est bien mis en valeur dans le dossier.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'effet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites ; le site n'abrite pas de milieux propices à des espèces ni à des habitats d'intérêt communautaire et le terrain n'a pas de lien fonctionnel avec les deux sites Natura 2000 les plus proches situés à plus de 8 km..

La directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du SDAGE Rhône, en particulier, l'objectif de contribution au bon état des eaux, sont implicitement prises en compte à travers les mesures d'évitement des pollutions accidentelles.

En matière d'urbanisme, le dossier signale que le PLU ne permet pas actuellement la réalisation d'une centrale photovoltaïque, mais que la commune a engagé une modification. Il prend également en compte l'existence d'un espace boisé classé au sud du parc.

3 – 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

La principale mesure de réduction porte sur le choix du site à faible enjeu environnementaux, et évitant la concurrence avec les espaces agricoles et les espaces naturels d'intérêt.

Les mesures proposées pour le chantier sont classiques et globalement satisfaisantes. Le suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue devrait garantir une réalisation attentive à l'environnement.

Les mesures relatives à la flore et aux habitats prévoient l'évitement, d'une part de la mare et d'autre part, autant que possible, des stations des trois plantes remarquables non protégées. La préservation de la mare paraît totalement justifiée. En ce qui concerne les plantes, plusieurs points interpellent :

– La mesure MP7 (p 291) préconise le balisage des stations des plantes pour éviter la destruction par les engins de chantier, le plan 'implantation du parc p 310 montre les stations au milieu des panneaux, on peut logiquement s'interroger sur l'efficacité du balisage pendant le chantier et sur les modifications des conditions écologiques des stations pendant la période de fonctionnement, ces aspects ne sont pas évoqués et nécessitent des précisions ;

– il est stipulé qu'en cas de déplacement naturel des pieds, ceux-ci ne pourront pas être préservés. Un passage avant le démarrage du chantier devrait permettre de vérifier la localisation des pieds. Mais, aucune mesure de compensation n'est envisagée en cas de destruction. Malgré l'absence de statut de protection, le caractère de rareté nécessite une attention particulière. Des investigations sur les terrains avoisinants auraient permis d'identifier la présence éventuelle d'autres pieds et de rechercher des mesures compensatoires.

En ce qui concerne la faune, la présence de quatre espèces protégées a été constatée. Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Même si les travaux ont lieu en hiver, la destruction de leur habitat et d'individus hivernants nécessite une demande de dérogation et l'élaboration de mesures compensatoires.

Enfin, il est annoncé l'adaptation du démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles, en particulier celle de nidification de l'avifaune. La mesure MP 6 (p 293) prévoit le démarrage des travaux avant mi-mars, ce qui paraît incohérent avec la préservation des oiseaux nicheurs. La mesure MP8 précise que si le chantier est engagé avant mi-mars, il devra se poursuivre impérativement et sans interruption pendant tout le printemps afin d'éviter toute installation d'espèces protégées pour nidification. Ce raisonnement surprend l'autorité environnementale. Une mesure relative au suivi précis de ces dispositions est attendue.

Les autres mesures proposées sont satisfaisantes.

Les mesures sur les milieux naturels liées aux impacts permanents sont relativement limitées compte-tenu de la localisation du parc. La gestion de la végétation avec des méthodes douces est à priori une mesure satisfaisante et simple d'intégration du projet.

L'autorité environnementale retient également les propositions intéressantes de suivi botanique et faunistique

En ce qui concerne le paysage, la localisation du terrain permet de minimiser les impacts sur le paysage. La présence d'habitations très proches justifient une attention particulière. Les mesures retenues portent sur un aménagement sobre et la création d'une haie paysagère à proximité des habitations au nord et à l'est du parc. Un schéma et des photographies tentent d'illustrer les intentions. Les effets attendus ne sont pas suffisamment rendus. Comme évoqué plus haut la présentation du parc à un stade d'avant projet sommaire ne permet pas de concrétiser avec précision ces intentions et ne permet pas au lecteur de se faire une idée juste du projet et de son insertion paysagère. Elles mériteraient d'être précisées. On peut aussi s'interroger sur la diversification des essences et des types de plantations dont certaines pourraient s'inspirer des bandes boisées des environs et offrir aux oiseaux de nouveaux habitats.

En conclusion, l'étude d'impact produite est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle est claire. Elle révèle l'attention portée à l'environnement dans le choix du terrain et dans la conception du projet afin d'éviter les impacts les plus importants. Ceux-ci sont relativement limités. Cependant certains aspects sur le fond ne sont pas aboutis et certains propos ne sont pas suffisamment étudiés ou au moins clairement exprimés et justifiés pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement. Ils méritent d'être précisés ou complétés, en particulier sur :

- les analyses et justifications paysagères ;
- un plan détaillé du projet et des intentions paysagères ;
- la destruction des espèces protégées ;
- les périodes de réalisation des travaux et la zone de vie du chantier

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation

Gilles PIROUX